REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : **ARR2026556**
OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE ET OBLIGATION D'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE D'UN CHIEN AYANT MORDU UNE PERSONNE

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11, L.211-14-1, L.211-14-2 et R.211-5-1 et suivants,
Vu le rapport d'intervention de la Police Municipale en date du 21 juin 2026 faisant état d'une morsure sur la personne de Madame BOYER et de blessures graves infligées à son chien,

ARRÊTE

Article 1 – Identification de l'animal Le présent arrêté concerne le chien dénommé « N'LILI », femelle de type X-Dogue, identifiée par puce électronique n° 250268780499458.

Article 2 – Surveillance sanitaire Le propriétaire ou détenteur du chien est tenu de soumettre l'animal à une surveillance sanitaire vétérinaire réglementaire.

Article 3 – Évaluation comportementale Le propriétaire ou détenteur du chien devra faire procéder, à ses frais, à une évaluation comportementale de l'animal par un vétérinaire habilité.

Article 4 – Mesures de sécurité Dans l'attente des conclusions de l'évaluation comportementale, le chien devra être maintenu sous le contrôle permanent de son détenteur.

Article 5 – Contrôles Les services de Police Municipale et les forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 7 – Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades du Grau-du-Roi, Madame la Commandante de la Brigade d'Aigues Mortes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 22 juin 2026

Le Maire,
Cédric BONATO

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Me GUIBERT Audrey